



Planifier en vue de la retraite

TABLE DES MATIÈRES

- 1** Introduction
- 2** Avantages de participer au HOOPP
- 3** Aide pour vous préparer en vue de la retraite
- 4** Ce que vous recevrez du HOOPP
- 5** Quand commencer à recevoir votre rente du HOOPP
- 10** Ce qu'il faut savoir au sujet des prestations de survivant
- 13** RPC et autres prestations gouvernementales
- 15** Imposition de votre revenu de retraite
- 17** Entamer le processus de retraite
- 19** Votre vie à la retraite
- 20** Nous sommes là pour vous aider
- 21** Glossaire



INTRODUCTION

À propos du HOOPP

Le Healthcare of Ontario Rente Plan (HOOPP) est l'un des principaux régimes de retraite à prestations déterminées au Canada et aussi l'un de plus hautement respectés. Sa seule raison d'être consiste à fournir une rente aux plus de 475 000 travailleurs de la santé de l'Ontario.

AVANTAGES DE PARTICIPER AU HOOPP

1. Votre rente ne s'épuisera jamais.

Elle vous sera versée toute votre vie durant.

2. Votre rente est fiable.

Elle est déterminée en fonction d'une formule et n'est pas tributaire du rendement des marchés boursiers. Vous n'aurez à prendre aucune décision de placement, ni à vous soucier des fluctuations des marchés.

3. La Caisse du HOOPP est gérée par des spécialistes en placements.

Cette équipe chevronnée gère la Caisse au nom des participants du HOOPP afin de leur fournir une **rente viagère sûre**.

4. Vous décidez quand prendre votre retraite.

Vous décidez quand commencer à percevoir votre rente et pouvez commencer à la percevoir dès 55 ans. C'est vous qui décidez.

5. Votre rente est sûre.

Si vous quittez votre emploi et passez à un autre organisme de soins de santé qui offre également le HOOPP, vous pouvez continuer à faire fructifier votre rente. Plus de 700 organismes offrent le Régime en Ontario.

6. Vous en avez plus pour votre argent.

En vertu du HOOPP, vous pourriez avoir accès à des prestations de survivant et à une protection contre l'inflation, et ce, sans frais additionnels de votre part.

AIDE POUR VOUS PRÉPARER EN VUE DE LA RETRAITE

Que vous choisissiez de commencer à recevoir votre rente du HOOPP à 55 ans, à 71 ans ou à tout moment entre ces deux âges, nous avons à cœur de vous accompagner tout le long du processus de planification. La première étape clé consiste à prendre le temps de vous familiariser avec votre rente et avec le rôle important qu'elle peut jouer pour favoriser votre sécurité financière à la retraite.

Ce qu'il faut savoir au sujet de ce livret

Ce livret présente un aperçu des principaux facteurs dont vous devrez tenir compte pour commencer à planifier en vue de la retraite. Il vous donne une idée du moment où vous devriez commencer à recevoir votre **rente viagère**, de la façon de déterminer l'option de conjoint la mieux adaptée à votre situation personnelle et plus encore.

Définition de certains termes

Certains termes utilisés dans ce livret ont un sens distinct dans le contexte du Régime. Ces termes figurent **en caractères gras et en italiques** la première fois qu'ils sont mentionnés dans le livret. Vous trouverez un Sommaire des termes à la fin de celui-ci, ainsi qu'un glossaire plus détaillé à hoopp.com/glossary (En anglais seulement).

Renseignements importants sur les exemples présentés dans le livret

Votre rente annuelle sera différente des exemples présentés dans le livret en raison de la particularité de votre situation personnelle. Vos droits à prestations, qui reposeront sur des données vérifiées, vous seront versés conformément au *Texte du Régime* et à la législation applicable qui sera en vigueur à la date de votre retraite. Pour cette raison, veuillez éviter de vous fier sur ces exemples pour prendre des décisions.

Préparation en vue de la retraite

L'une des principales décisions que vous allez prendre réside peut-être dans le moment de quitter la vie active. Vos circonstances personnelles particulières vous aideront à déterminer le bon moment pour vous.



Au moment de vous préparer en vue de la retraite, n'oubliez pas de tenir compte des facteurs suivants :

- Outre votre rente du HOOPP, à quelles sources de revenu aurez-vous accès (ex. : prestations gouvernementales, épargnes personnelles, revenu d'un emploi à temps partiel pendant la retraite)?
- Si vous avez un conjoint, quel est son revenu de retraite et croyez-vous que cette personne vivra plus longtemps que vous?
- Prévoyez-vous des dépenses potentielles élevées (ex. : obligations familiales, frais médicaux potentiels, etc.)?



CE QUE VOUS RECEVREZ DU HOOPP

Au moment de planifier en vue de la retraite, vous voudrez sans doute connaître le montant de votre rente du HOOPP. En général, la rente mensuelle que vous recevrez dépend de votre **salaires** et du nombre d'années de service que vous avez accumulées dans le Régime.

Comment le HOOPP calcule votre rente

Pour calculer votre rente, nous utilisons :

- Vos cinq meilleures années consécutives de salaire
- Vos **années de cotisations** et vos **années de service admissibles**
- Le maximum des gains admissibles moyen (**MGA moyen**)

Pour en savoir plus sur le calcul de votre rente, veuillez vous rendre à hoopp.com/rente101.

Obtenir une estimation de rente

Visitez **HOOPP Connect**, site sécurisé destiné aux participants, et utilisez l'Estimateur de rente pour calculer la valeur approximative de votre rente du HOOPP et de votre **prestation de rattachement** (le cas échéant) à l'aide de vos données les plus à jour et de vos dates de retraite.



Quand vous commencerez à réfléchir à la retraite, assurez-vous de connaître le montant de votre rente.

L'Estimateur de rente vous permet de connaître le montant de votre rente à diverses dates importantes et de savoir comment celui-ci peut changer en fonction de divers facteurs et possibilités, tels que :

- Votre date de retraite (plus tôt ou plus tard)
- Votre horaire de travail futur (ex. : passer d'un poste à temps plein à un emploi temps partiel, ou vice versa)
- Vos augmentations de salaire futures

De plus, vous pouvez sauvegarder et comparer des âges et des scénarios de retraite différents pour y revenir plus tard. Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec notre équipe des Services aux participants.

QUAND COMMENCER À RECEVOIR VOTRE RENTE DU HOOPP

Des dates de retraite différentes peuvent entraîner des répercussions sur le montant de votre rente du HOOPP, de concert avec des facteurs tels que votre âge, vos années de service admissibles, et autres. C'est pourquoi vous devez choisir avec soin votre date de retraite.

Choix d'une date de retraite

En tant que participant au HOOPP, vous avez la flexibilité de pouvoir commencer à recevoir votre rente viagère en tout temps entre les âges de 55 ans et de 71 ans. Le choix vous revient.

Prestations de retraite anticipée et de raccordement

Si vous quittez la vie active entre les âges de 55 et 65 ans, vous recevrez une prestation de raccordement mensuelle temporaire, en plus de votre rente viagère. La prestation de raccordement sera versée jusqu'à votre 65^e anniversaire ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité, et son paiement se poursuivra même si vous commencez à toucher votre rente du Régime de rentes du Canada (RPC) avant le temps.

Si vous prenez votre retraite avant d'atteindre l'âge de 60 ans ou 30 années de service admissibles, votre rente viagère et votre prestation de raccordement seront réduites. Plus vos années de service admissible sont nombreuses, moins la réduction sera élevée. Seules les années de service admissibles complètes sont comptabilisées pour déterminer la réduction pour retraite anticipée. Autrement dit, vous devez accumuler une année complète de service admissible ou franchir un anniversaire de naissance pour accumuler une année de service additionnelle. Avec au moins 15 années de service admissible, vous pouvez accumuler une rente pour retraite anticipée plus élevée. Les réductions sont permanentes et sont applicables à toutes les prestations qui seraient payables à votre **conjoint admissible** ou à vos **bénéficiaires** après votre décès.

Début du service de la rente après 65 ans

Si vous désirez continuer de travailler après l'âge de 65 ans ou devez le faire, chaque année additionnelle de participation au HOOPP aura pour effet d'accroître votre rente. Celle-ci peut continuer de s'accumuler jusqu'au 1^{er} décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance,

date à laquelle vous devez commencer à toucher votre rente, et ce, même si vous continuez de travailler.

Pour tenir compte du fait que le service de votre rente a débuté plus tard, la portion accumulée avant l'âge de 65 ans sera accrue de 0,5 % pour chaque mois pendant lesquels vous travaillez après l'âge de 65 ans.



Lorsque vous choisissez une date de retraite, assurez-vous de prendre en compte les éléments suivants :

- **Êtes-vous proche d'atteindre une étape importante?**
En résumé, plus vous approchez de 60 ans ou de 30 ans de service, selon la première éventualité, plus votre rente globale sera élevée.
- **Pouvez-vous et devriez-vous attendre votre prochain anniversaire pour prendre votre retraite?**
Si vous prenez une retraite anticipée, votre anniversaire est une étape importante. Prendre votre retraite après votre prochain anniversaire ou votre année de service admissible complète augmentera votre rente.
- **Compte tenu de votre état de santé actuel, souhaitez-vous percevoir moins de prestations plus tôt ou plus tard?**
L'âge, les antécédents familiaux et l'état de santé sont des facteurs importants pour déterminer la durée de votre rente viagère.
- **Êtes-vous financièrement prêt à prendre votre retraite dès maintenant, ou pouvez-vous attendre quelques années?**
La capacité à vous permettre le style de vie que vous souhaitez à la retraite est un facteur clé pour décider du moment de votre départ. En tant que participant au HOOPP, vous pouvez prendre votre retraite dès 55 ans, mais vous pouvez aussi laisser votre rente fructifier et continuer à travailler jusqu'à ce que vous soyez prêt.

Exemples de retraite avec une rente du HOOPP

Dans les exemples suivants, vous constatez qu'un départ à la retraite un ou deux ans plus tard que prévu initialement, avec plus d'années de service admissibles et d'années de cotisation, peut se traduire par une rente supérieure.

Vos années de cotisation peuvent être différentes de vos années de service admissibles, qui sont utilisées pour déterminer la réduction applicable, s'il y a lieu, à votre rente si vous prenez une retraite anticipée.

Pour plus de renseignements sur les réductions pour retraite anticipée et la prestation de raccordement, visitez hoopp.com/quandprendremaretraite.

Voici Yvette



Yvette aura 55 ans le 31 décembre 2025. À cette date, elle aura accumulé 14 années de cotisation, 14 années de service admissible et un salaire moyen de 110 000 \$.

Yvette doit tenir compte de certains facteurs au moment de planifier en vue de sa retraite.

Sa fille, Melissa, et son conjoint attendent un bébé, et Yvette veut prendre une retraite anticipée pour les aider. Bien qu'elle ait songé à attendre jusqu'à l'âge de 60 ans afin de pouvoir recevoir une rente non réduite, elle a décidé qu'une retraite anticipée, qui s'accompagne d'une rente réduite, était la bonne décision pour elle en raison de ses circonstances familiales et du revenu de son ménage. Yvette songeait à le faire à 55 ans, mais ignorait les répercussions de cette décision sur sa rente.

Yvette a donc appelé son Spécialiste des services aux participants attiré afin de discuter de quelques scénarios reposant sur l'âge à la retraite. En fin de compte, elle a décidé de quitter la vie active le 31 décembre 2026, à l'âge de 56 ans, avec 15 années de cotisation, 15 années de service admissibles et la prestation de raccordement du HOOPP.

Si Yvette décide de prendre sa retraite à 55 ans, elle recevra **1723 \$/mois pour le reste de ses jours** (en plus d'une prestation de raccordement de 74 \$/mois jusqu'à 65 ans), ce qui représente **70 %** de la rente qu'elle recevrait en prenant sa retraite à 60 ans.

Sa rente annuelle s'élèverait à **21 564 \$** jusqu'à l'âge de 65 ans, puis à **20 676 \$** par la suite.

En reportant sa retraite pendant **une année seulement**, elle accumulerait une année de cotisation et de service admissible de plus, et sa réduction pour retraite anticipée serait moins élevée. Ainsi, Yvette recevrait **2 142 \$/mois pour le reste de ses jours** (en plus d'une prestation de raccordement de 113 \$/mois jusqu'à l'âge de 65 ans).

Cela correspond à une rente annuelle de **27 060 \$** jusqu'à l'âge de 65 ans, et de **25 704 \$** par la suite.

Puisqu'Yvette aurait aussi accumulé une année additionnelle de cotisation et de service admissible, cette décision donnerait lieu à une augmentation de 24 % de sa rente viagère! Yvette a cumulé une année supplémentaire de cotisation et d'admissibilité, ce qui représente un gain de 106 \$. Elle a droit à une prestation de retraite anticipée plus généreuse après avoir atteint 15 ans d'admissibilité, ce qui représente un gain de 313 \$. Cette étape lui permet de bénéficier d'une rente viagère et d'une prestation de raccordement plus importantes.

Quelle que soit la date de son départ à la retraite, grâce aux augmentations des cotisations au régime HOOPP pour services passés, la rente viagère d'Yvette est plus élevée. En outre, Yvette verra sa rente mensuelle moins fluctuer lorsque sa prestation de raccordement prendra fin à 65 ans.

N'oubliez pas : pendant sa retraite, la rente d'Yvette peut également augmenter en fonction de l'ajustement au coût de la vie approuvé annuellement par le HOOPP.

Le cas d'Yvette a été élaboré par le HOOPP à titre d'exemple uniquement. Dans cet exemple, nous avons supposé qu'Yvette avait un an de plus et comptait une année de cotisation supplémentaire au moment de sa retraite, avec 15 années de services admissibles, et qu'elle était admissible aux augmentations de rente pour services passés, y compris et jusqu'à l'augmentation en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Nous avons également supposé que le MGA de 2025 augmenterait de 3 %. Le MGA moyen au 31 décembre 2025 était de 66 580 \$. Le MGAP moyen au 31 décembre 2026 était de 68 948 \$. Par souci de simplicité, la protection contre l'inflation n'a pas été prise en compte dans cet exemple. Tous les montants ont été arrondis au dollar le plus proche.

Voici Marie



Marie aura 58 ans le 31 décembre 2025. À cette date, elle aura accumulé 17 années de cotisation, 20 années de service admissibles et un salaire moyen de 70 000 \$.

Marie songe à quitter la vie active, ce qui l'amène à réfléchir aux facteurs à prendre en compte pour planifier en vue de sa retraite. Outre sa rente du HOOPP, elle a mis de côté des épargnes personnelles. Marie songeait à prendre une retraite anticipée à l'âge de 58 ans, mais ignorait les répercussions de cette décision sur sa rente.

Elle a donc décidé de se renseigner davantage sur ses options. Après avoir appelé son spécialiste de l'équipe du Service des membres, Marie a décidé de continuer de travailler et de prendre sa retraite le 31 décembre 2027, à l'âge de 60 ans, ce qui s'accompagne d'une rente non réduite et d'une prestation de raccordement.

Si Marie décide de quitter la vie active à 58 ans, elle recevra une rente de **1 750 \$/mois pour le reste de ses jours** (en plus d'une prestation de raccordement de 115 \$/mois jusqu'à l'âge de 65 ans), ce qui représente **94 %** de la rente qu'elle recevrait en prenant sa retraite à 60 ans.

Cela correspond à une rente annuelle de **22 380 \$** jusqu'à l'âge de 65 ans et de **21 000 \$** par la suite.

En cotisant au Régime pendant seulement **deux années de plus**, elle recevrait une rente non réduite, qui s'élèverait à **2 030 \$/mois** pour le reste de ses jours (en plus d'une prestation de raccordement de 187 \$/mois jusqu'à l'âge de 65 ans).

Cela correspond à une rente annuelle de **26 604 \$** jusqu'à l'âge de 65 ans et de **24 360 \$** par la suite.

En continuant de cotiser et de constituer sa rente pendant deux années supplémentaires, Marie pourra prendre sa retraite à 60 ans, avec une rente viagère supérieure de 16 % à celle qu'elle aurait perçue si elle avait pris sa retraite à 58 ans. Cela représente une rente viagère mensuelle supplémentaire de 280 \$!

En effet, Marie a cumulé deux années de cotisation supplémentaires, ce qui représente un gain de **158 \$**. Le pourcentage de sa rente passerait de **94 % à 100 %** grâce à la rente de retraite anticipée.

Marie est satisfaite de sa décision en raison des renseignements qu'elle a reçus au sujet de ses options de retraite.

Quelle que soit la date de son départ à la retraite, grâce aux augmentations de la rente pour services passés du HOOPP, la rente viagère de Marie est plus élevée. Comme ces augmentations réduisent la part de la prestation de raccordement dans sa rente totale, ses versements mensuels changeront moins lorsque sa prestation de raccordement prendra fin à 65 ans. Marie acquiert ainsi une plus grande confiance financière pour prendre sa retraite lorsqu'elle sera prête.

N'oubliez pas : pendant sa retraite, la rente de Marie peut également augmenter en fonction de l'ajustement au coût de la vie approuvé annuellement par le HOOPP.

Le modèle Marie a été élaboré par le HOOPP à titre d'exemple uniquement. Dans cet exemple, nous avons supposé que Marie avait deux ans de plus et comptait deux années de cotisation supplémentaires au moment de sa retraite, avec 22 années d'admissibilité. Elle était également admissible aux augmentations de rente pour services passés, jusqu'à l'augmentation en vigueur le 1^{er} juillet 2024 inclusivement. Nous avons supposé que le MGA de 2025 augmenterait de 3 %. Le MGAP moyen au 31 décembre 2025 était de 66 580 \$. Le MGA moyen au 31 décembre 2027 était de 71 096 \$. Par souci de simplicité, la protection contre l'inflation n'a pas été prise en compte dans cet exemple. Tous les montants ont été arrondis au dollar le plus proche.

CE QU'IL FAUT SAVOIR AU SUJET DES PRESTATIONS DE SURVIVANT

Les prestations de survivant, l'une des principales caractéristiques du Régime, sont également une source de tranquillité d'esprit, car elles peuvent offrir une sécurité financière à votre conjoint ou à vos bénéficiaires. Ces prestations vous sont offertes sans coûts additionnels et sont destinées à vos survivants admissibles.

Participants avec un conjoint

Si vous décédez pendant la retraite, votre conjoint admissible à ce moment-là a droit à $66 \frac{2}{3}$ % de votre rente mensuelle, exclusion faite de la prestation de raccordement, pour le reste de ses jours. Au moment de prendre votre retraite, vous pouvez porter cette prestation à 80 % ou 100 % de votre rente mensuelle, ce qui se traduira par une réduction de votre rente afin de tenir compte de la prestation additionnelle versée à votre conjoint.

Si vous décédez au cours des cinq premières années suivant votre date de retraite, votre conjoint admissible recevra la même rente mensuelle que vous (exclusion faite de la prestation de raccordement) pendant le reste de cette période de cinq ans. C'est ce qu'on appelle la « garantie de cinq ans ». À la fin de cette période, votre conjoint commencera à recevoir $66 \frac{2}{3}$ %, 80 % ou 100 % de votre rente mensuelle, selon le choix que vous avez effectué à la retraite. Si vous et votre conjoint décédez avant la fin de la période de cinq ans, le reste de paiements seront versés à vos bénéficiaires ou, dans l'absence de bénéficiaires désignés, à votre succession.



Au moment de choisir une option de prestations de conjoint, réfléchissez aux questions suivantes :

- **Croyez-vous que votre conjoint vivra plus longtemps que vous?**
L'âge, les antécédents familiaux et la santé sont des facteurs qui entrent en ligne de compte au moment de songer au nombre d'années pendant lesquelles vous et votre conjoint recevrez une rente. Dans la plupart des cas, l'option de 66 2/3 % pourrait être suffisante. Toutefois, si vous croyez que votre conjoint vivra beaucoup plus longtemps que vous, vous devriez peut-être songer à porter la rente de conjoint à 80 % ou 100 %.
- **Votre conjoint a-t-il sa propre rente ou d'autres sources de revenus de retraite?**
S'il compte sur votre rente comme principale source de revenus, vous devriez envisager les options à 80 % ou à 100 %.
- **Si vous décédez en premier, votre conjoint disposera-t-il d'un revenu ou d'une épargne suffisants pour gérer ses dépenses courantes et futures?**
Votre rente du HOOPP, celle de votre conjoint, vos rentes du RPC et de la SV, ainsi que votre épargne personnelle, contribueront au revenu de votre ménage à la retraite. À votre décès, vos rentes gouvernementales cesseront et votre conjoint pourrait avoir moins de ressources pour vivre. Les prestations de survivant du HOOPP offrent un revenu sûr et fiable qui pourrait devenir encore plus important pour votre conjoint à ce moment-là. Vous pouvez augmenter la rente viagère de votre conjoint en choisissant l'option de 80 % ou de 100 %.

C'est important de tenir compte de ces facteurs au moment de planifier en vue de la retraite, car ils peuvent s'avérer déterminants pour le choix d'une option de prestations de conjoint vu que la situation.

Renonciation aux prestations de conjoint

Cette renonciation signifie que votre conjoint ne recevra aucune prestation de survivant mensuelle si vous décédez en premier. Plutôt, le HOOPP versera ces prestations à vos bénéficiaires ou, dans l'absence de bénéficiaires désignés, à votre succession.

Au cours des 12 mois précédant votre premier versement de rente, vous et votre conjoint admissibles pouvez renoncer au droit à des prestations de survivant. Pour ce faire, vous et votre conjoint admissible devez remplir le formulaire *Renonciation à une prestation de rente réversible*, qui se trouve sur le site hoopp.com/ressources.

Ce choix doit être effectué *avant* le début du service de la rente.

Participants individuels

Si vous n'avez pas de conjoint admissible à la retraite et que vous décédez avant d'avoir reçu des paiements pendant 15 ans, vos bénéficiaires recevront la valeur du reste des versements payables pendant cette période (exclusion faite de la prestation de raccordement, le cas échéant). Si vous n'avez aucun bénéficiaire désigné, les paiements applicables, s'il y a lieu, seront versés à votre succession.

Planifiez l'avenir avec l'outil d'orientation sur les rentes de survivant

L'outil d'orientation sur les rentes de survivant est là pour vous aider à planifier pour vos proches. Il offre des informations et des conseils personnalisés pour vous aider à choisir l'option de rente de conjoint la plus adaptée à votre situation.

Les rentes de survivant du HOOPP sont un élément clé du régime et peuvent contribuer à assurer la sécurité financière de votre conjoint après votre décès. Si vous avez un conjoint au moment de votre retraite, le montant qu'il recevra sera calculé selon l'une des trois options de prestations que vous aurez choisies au moment de votre départ à la retraite. L'option de prestation que vous choisissez représente le pourcentage de votre rente mensuelle qui lui sera versée.

Pour plus d'informations et pour utiliser l'outil d'orientation sur les rentes de survivant, consultez le site hoopp.com/rentedesurvivant.

Exemples

Parlons de certains des facteurs que certains de nos participants examinent au moment de choisir une option de prestations de conjoint :

Jeffrey a 59 ans et, à titre de participant au HOOPP, réfléchit à ses options de retraite. Sa conjointe, Christine, a 45 ans et n'a pas de régime de retraite d'employeur. Ses épargnes-retraite personnelles ne seront peut-être pas suffisantes pour lui permettre de régler ses dépenses si Jeffrey décède avant elle. Par conséquent, Jeffrey porte son option de prestations de conjoint à 100 % afin de veiller à la protection future de Christine.

Dana a 56 ans et songe à prendre sa retraite. Sa conjointe, Michelle, a 65 ans, est déjà retraitée et reçoit sa propre rente à prestations déterminées. Dana et Michelle détiennent aussi des épargnes-retraite conjointes, qui sont destinées à leurs dépenses médicales futures, le cas échéant. Sachant que le revenu de retraite de Michelle sera suffisant advenant son décès, Dana estime que l'option de 66 2/3 % est la bonne dans leur cas.

Gurdeep a 54 ans et prévoit prendre une retraite anticipée à l'âge de 55 ans. Elle doit aussi tenir compte de ses deux fils, qui ont 15 et 17 ans. Gurdeep a l'esprit tranquille, sachant qu'à titre de participante individuelle, ses bénéficiaires auront droit à la sécurité de la garantie de 15 ans si elle décède pendant les 15 premières années suivant le début du service de sa rente.

RPC ET AUTRES PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES

Outre votre rente viagère du HOOPP, vous recevrez également des prestations de retraite du Régime de rentes du Canada (RPC) et, selon votre revenu, la Sécurité de la vieillesse (SV). Ensemble, ces prestations peuvent constituer une part importante de votre revenu de retraite.

Ce qu'il faut savoir au sujet du RPC

Le montant de votre rente du RPC dépend de votre âge au début de son versement, du montant que vous y avez cotisé, du nombre d'années pendant lesquelles vous l'avez fait et de votre salaire moyen. La majorité des Canadiens ne sont pas admissibles à la rente maximale du RPC; ils en reçoivent généralement 60 %. Votre rente du RPC sera versée à vie et elle est imposable. Elle s'accompagne aussi d'autres avantages, comme une indexation contre l'inflation et des prestations de survivant. Pour en savoir plus, consultez hoopp.com/prestationsgouvernementales.

Quand commencer à recevoir votre rente du RPC

Cette décision dépend de votre situation personnelle. En général, si vous commencez à la recevoir à l'âge de 65 ans ou plus tard, vous êtes en mesure d'en maximiser le montant. Si vous décidez de commencer à la recevoir dès l'âge de 60 ans, vous serez assujéti à une réduction considérable.

Pour déterminer le montant approximatif de votre rente du RPC, connectez-vous à votre Mon Dossier Service Canada sur le site canada.ca/mondossier ou communiquez avec Service Canada.



N'oubliez pas!

Vous n'êtes pas tenu de commencer à toucher votre rente du RPC au moment où vous commencez à toucher votre rente du HOOPP. Si vous prenez votre retraite entre 55 et 65 ans, toute prestation de rattachement continuera d'être versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité, peu importe la date à laquelle vous touchez votre rente du RPC.



Pour vous aider à déterminer quand commencer à recevoir votre rente du RPC, tenez compte des questions suivantes :

- **De quel revenu aurez-vous besoin à la retraite?**

Votre style de vie, votre santé et votre situation familiale peuvent influencer le moment où vous déciderez de commencer à toucher votre rente du RPC. Après avoir cessé de travailler, vous pouvez commencer à toucher votre rente du RPC plus tôt si nécessaire.

- **Est-il judicieux de retarder le versement de votre rente du RPC jusqu'à 65 ans ou plus?**

Votre rente du HOOPP et/ou d'autres sources de revenus (comme l'épargne personnelle ou un revenu à temps partiel) peuvent compléter vos revenus en début de retraite. En retardant le versement de votre rente du RPC, vous pourriez obtenir une rente plus élevée.

Sécurité de la vieillesse (SV)

Vous pouvez commencer à recevoir les prestations de la SV à l'âge de 65 ans, pourvu que vous répondiez à certaines exigences en matière de résidence au Canada. Le montant de ces prestations dépend du nombre d'années pendant lesquelles vous avez habité au Canada depuis l'âge de 18 ans, ainsi que de votre revenu de retraite annuel. Si vous y êtes admissible, vous devez présenter une demande avant de pouvoir commencer à recevoir ces prestations. Vous pouvez attendre jusqu'à 70 ans pour commencer à recevoir votre rente de la SV, avec une augmentation pour chaque mois de retard.

Dans certains cas, les personnes qui reçoivent les prestations de la SV peuvent aussi avoir droit au **Supplément de revenu garanti (SRG)**. Ce supplément mensuel non imposable est offert aux particuliers qui vivent au Canada et dont le revenu est inférieur à un certain maximum établi par le gouvernement.

Au moment de planifier en vue de la retraite, tenez compte de votre revenu de toutes les sources et de votre situation personnelle, et obtenez une estimation avant de prendre une décision. Si vous avez des questions au sujet du RPC, de la SV et du SRG et du rôle qu'ils jouent dans votre rente du HOOPP, veuillez communiquer avec notre équipe des Services aux participants.

IMPOSITION DE VOTRE REVENU DE RETRAITE

Vous avez travaillé d'arrache-pied pour votre rente. C'est pourquoi, avant de prendre votre retraite, c'est important de comprendre l'incidence des impôts sur votre revenu de retraite.

Le revenu issu d'un régime de retraite (p. ex. : HOOPP), du RPC, de la SV, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est imposable. C'est pourquoi le HOOPP est tenu de prélever des retenues fiscales sur vos versements de rente. Ces déductions sont déterminées en fonction des règles d'imposition de base des gouvernements fédéral et provincial. L'impôt n'est pas automatiquement prélevé sur vos versements de prestations du RPC et de la SV, à moins que vous n'en fassiez la demande à Service Canada.

Stratégies pour réduire vos impôts

Vous pourriez être en mesure d'optimiser votre revenu de retraite et de payer moins d'impôt en utilisant ces deux stratégies :

Fractionnement du revenu de retraite avec le conjoint

Les résidents canadiens peuvent attribuer jusqu'à la moitié de leur revenu de rente admissible à leur époux ou conjoint de fait aux fins de l'impôt. Cette mesure est particulièrement avantageuse pour les couples dont l'un des conjoints perçoit un revenu de rente nettement supérieur à l'autre. Cela ne change pas la façon dont nous déclarons ou versons votre revenu de rente. Pour en savoir plus sur le fractionnement du revenu de rente, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Crédits d'impôt

Les crédits d'impôts sont des montants qui ont pour effet de réduire l'impôt payable sur votre revenu.

Par exemple, en vertu de votre rente du HOOPP, vous pourriez demander le montant pour revenu de rente. Vous pouvez réclamer ce crédit chaque année au moment de produire votre déclaration de revenus ou l'utiliser pour réduire le montant de vos retenues fiscales mensuelles. En effet, vous pouvez demander une réduction de ces retenues en remplissant le formulaire fédéral TD1 (*Déclaration des crédits d'impôt personnels*) et le formulaire TD1 provincial, et en les envoyant au HOOPP.

D'une façon ou d'une autre, les crédits d'impôt peuvent réduire le montant d'impôt que vous payez chaque année. Rappelez-vous que selon votre revenu imposable total, si vous réclamez le crédit d'impôt mensuellement, vous devriez peut-être payer des impôts additionnels au moment de produire votre déclaration de revenus.

Selon votre situation, d'autres crédits pourraient vous aider à réduire vos impôts à la retraite, tels que le montant en raison de l'âge, le crédit d'impôt pour personnes handicapées, le crédit canadien pour aidant naturel et le crédit pour TPS/TVH.



Au moment de choisir une stratégie fiscale, réfléchissez aux questions suivantes :

- **Si vous avez un conjoint, vos tranches d'imposition sont-elles différentes?** Dans l'affirmative, vous devriez songer à fractionner votre revenu de retraite avec votre conjoint. Si vous tirez parti de cette possibilité, les impôts que vous paierez globalement en tant que couple pourraient être inférieurs à ceux que chaque personne paierait individuellement.
- **Préférez-vous payer vos impôts dès le départ ou recevoir un remboursement?** En appliquant les crédits d'impôt à votre rente du HOOPP, vous pourriez recevoir un montant de rente plus élevé (après impôt); toutefois, vous risquez de ne pas avoir droit à un remboursement ou de devoir payer des impôts additionnels au moment de produire votre déclaration de revenus. Si vous attendez jusqu'à la saison des impôts pour réclamer les crédits, ceux-ci pourraient minimiser les impôts payables ou donner droit à un remboursement.
- **Avez-vous de nombreuses sources de revenu?** Si c'est le cas, vous pouvez demander d'augmenter les retenues fiscales prélevées sur votre rente en vous rendant sur HOOPP Connect. De cette façon, vous pouvez éviter une ponction fiscale additionnelle à la fin de l'année.

Étant donné que la situation de chaque personne est différente, vous avez intérêt à tenir compte des incidences des impôts sur votre revenu de retraite. Nous vous recommandons de consulter un fiscaliste ou un comptable au moment de produire votre déclaration de revenus pour en savoir plus sur les crédits d'impôt susceptibles d'être applicables à votre situation.

ENTAMER LE PROCESSUS DE RETRAITE

Quand la date de retraite que vous avez choisie approche, vous devrez présenter une demande pour commencer à recevoir votre rente. Voici certains conseils importants pour faciliter ce processus.

Informez votre employeur

Pour vous assurer de commencer à recevoir votre rente du HOOPP au moment voulu, vous êtes responsable de fournir un préavis suffisant à votre employeur de votre intention de quitter la vie active. Votre ou vos employeurs nous aviseront ensuite en votre nom, après quoi nous nous occuperons du reste.

Si vous travaillez pour plus d'un employeur du HOOPP

Si vous êtes inscrit au HOOPP auprès de plusieurs employeurs, n'oubliez pas de les informer de votre départ à la retraite. Vous devrez mettre un terme à votre emploi auprès de chacun d'entre eux avant de commencer à recevoir votre rente du HOOPP. Cela dit, il y a certaines exceptions limitées. Vous pouvez continuer de travailler et de recevoir une rente du HOOPP sans mettre fin à votre emploi à temps partiel si :

- vous n'avez pas adhéré de nouveau au HOOPP; ou
- vous avez adhéré au HOOPP, puis avez renoncé au versement de cotisations après être passé d'un poste à temps plein à un emploi à temps partiel ou après avoir obtenu un nouvel emploi à plein temps.

Pour plus de détails ou pour discuter de votre situation particulière, veuillez communiquer avec notre équipe des Services aux participants.

Passez en revue les renseignements relatifs à votre conjoint et à vos

En vous assurant de garder à jour les renseignements sur votre conjoint et sur vos bénéficiaires, vous veillez à ce que les prestations admissibles soient réparties conformément à vos volontés. Il vous incombe de vous assurer que vos proches savent comment contacter le HOOPP advenant votre décès.



N'oubliez pas!

Si vous avez rédigé votre testament après avoir nommé des bénéficiaires auprès du HOOPP, celui-ci pourrait avoir pour effet d'annuler ou de révoquer ces désignations.

Nous vous recommandons de mettre à jour vos bénéficiaires ou de déterminer si votre testament aura des incidences sur vos désignations de bénéficiaire du HOOPP.

Vous pouvez mettre à jour les renseignements sur votre conjoint ou vos bénéficiaires en vous rendant sur HOOPP Connect.

Vous pouvez gérer le processus de retraite en ligne!

Si vous êtes un participant actif, vous devrez informer votre employeur de votre date de retraite pour lui permettre d'entamer le processus auprès du HOOPP.

Si vous êtes un participant différé, vous devrez contacter le HOOPP afin que nous puissions préparer votre départ à la retraite. Vous pourrez ensuite consulter vos options de prestations personnelles sur HOOPP Connect et soumettre vos choix de retraite entièrement en ligne. Votre conseiller personnel du service aux membres sera également disponible à chaque étape pour vous accompagner dans votre transition vers la retraite en douceur.



Si vous avez cessé de travailler pour un employeur du HOOPP, rappelez-vous de ce qui suit :

Si vous avez différé votre rente après avoir quitté un employeur du HOOPP, il vous incombe de nous informer de la date voulue pour le début du service de votre rente. Celle-ci ne peut pas être versée rétroactivement et son service peut seulement commencer après que vous avez fourni au HOOPP tous les renseignements requis.

Comme tous les participants au HOOPP, vous pouvez commencer votre retraite différée dès 55 ans. Cependant, plus vous approchez de 60 ans, plus votre retraite anticipée sera avantageuse. Bien entendu, si vous avez déjà 30 ans de service admissible, vous n'êtes pas assujetti à un ajustement de retraite anticipée. Pour de nombreux participants, commencer leur retraite différée plus tôt pourrait être la bonne décision.

Si vous avez quitté votre employeur participant au HOOPP, il n'y a aucun avantage à reporter votre retraite après 60 ans, car vous n'accumulez pas de service cotisant et ne bénéficiez plus d'un ajustement de retraite anticipée. De plus, si vous prenez votre retraite entre 55 et 65 ans, vous recevrez une prestation de raccordement jusqu'à 65 ans ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité.

VOTRE VIE À LA RETRAITE

Pendant la retraite, vous devez garder certains renseignements en tête au sujet de votre rente.

Vos versements de rente

Les versements de rente du HOOPP sont normalement versés le premier jour de chaque mois. Si le premier coïncide avec un jour de fin de semaine ou avec un jour férié, le HOOPP effectuera le dépôt le dernier jour ouvrable du mois précédent, à l'exception de celui de janvier. (Pour des raisons fiscales, les dépôts de rente de janvier ne peuvent pas être effectués en décembre).

Protection contre l'inflation

Le HOOPP peut fournir une protection contre l'inflation à l'aide d'une **indexation au coût de la vie**. Cette indexation, qui n'est pas garantie, a pour but de veiller à ce que votre rente du HOOPP suive, dans la mesure du possible, le rythme de l'augmentation des prix. Pour plus de renseignements sur la protection contre l'inflation, consultez hoopp.com/protectioninflation.

Votre relevé annuel

À la retraite, vous recevrez un relevé annuel faisant état de la valeur de toute indexation au coût de la vie qui a été consentie à votre rente en date du 1^{er} avril. Tous les relevés sont affichés sur HOOPP Connect et envoyés par la poste aux participants qui ont demandé de recevoir des copies papier.

Réception des feuillets d'impôt

En tant que participant retraité, vous recevrez chaque année un feuillet d'impôt du HOOPP. Ces feuillets sont mis à la poste avant la fin de février afin de vous accorder le temps nécessaire pour produire votre déclaration de revenus. Votre feuillet d'impôt sera aussi affiché sur HOOPP Connect.

Tenez le HOOPP au courant!

Le changement fait partie de la vie, même à la retraite. Ainsi, nous vous demandons de nous tenir au courant si vous déménagez, changez d'adresse électronique ou postale ou apportez des modifications à vos renseignements bancaires. Visitez HOOPP Connect ou communiquez avec l'équipe des Services aux participants.

NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS AIDER

La retraite n'est pas pareille pour tout le monde. Votre situation personnelle jouera un rôle important dans votre planification. Le HOOPP est à vos côtés à toutes les étapes pour vous aider à prendre les bonnes décisions.

Vous pouvez obtenir des renseignements sur votre rente et sur le régime des façons suivantes :

Services aux participants

Nos experts en matière de retraite offrent des services personnels pour vous aider à prendre des décisions éclairées au sujet de votre rente. Quand vous entamez le processus de départ à la retraite, un spécialiste des services aux participants vous expliquera les options les mieux adaptées à votre situation personnelle afin de vous aider à tirer pleinement parti de votre retraite. Si vous avez des questions au sujet de votre rente, communiquez avec notre équipe des services aux participants au 416-646-6445 ou, sans frais, au 1-877-43HOOPP (46677), du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h, heure de l'Est.

En ligne

Consultez **hoopp.com** pour obtenir les dernières informations et ressources pédagogiques concernant votre retraite. Vous pouvez également consulter **hoopp.com/faqs** pour obtenir des informations utiles et des réponses aux questions les plus fréquentes.

Pour accéder à vos informations personnelles de retraite, connectez-vous à votre portail membre sécurisé, HOOPP Connect, où vous pourrez effectuer les opérations suivantes :

- utiliser l'Estimateur de rente pour visualiser les divers scénarios de retraite.
- mettre à jour et gérez vos renseignements personnels et ceux de votre conjoint.
- Consulter vos relevés annuels et autres documents du HOOPP.
- Envoyer et recevoir des messages sécurisés.

Séances d'information à l'intention des participants

Inscrivez-vous à des séances d'information en personne et/ou en ligne pour en savoir plus sur le fonctionnement de votre rente et sur d'autres sujets, le tout afin de vous aider à tirer pleinement parti de votre retraite. Visitez **hoopp.com/seminairesrentes** pour obtenir plus de renseignements et pour vous inscrire.



Glossaire

Voici une explication simplifiée des principaux termes techniques utilisés dans ce livret et les options que vous recevrez lorsque vous quitterez votre employeur du HOOPP.

Bon nombre de ces termes sont définis dans le texte du HOOPP (en anglais seulement), qui se trouve à [hoopp.com](https://www.hoopp.com) ou que vous pouvez obtenir en communiquant avec le HOOPP.

Salaires annualisés : Les gains qui vous sont crédités au cours d'une année civile et qui comptent pour votre rente du HOOPP. Si vous travaillez à temps partiel ou moins d'une année complète, vos gains annualisés seront calculés en fonction de ce que vous gagneriez si vous travailliez à temps plein pendant toute l'année.

Si vous êtes un médecin constitué en société, vos gains annualisés au cours d'une année civile sont basés sur le plus élevé de vos gains ouvrant droit à rente exprimés sur une base annualisée (jusqu'à votre limite supérieure de gains) et de votre limite inférieure de gains.

MGA moyen : Le maximum des gains annuels ouvrant droit à rente (MGA) est fixé chaque année par le gouvernement fédéral en fonction du salaire moyen au Canada. Pour calculer vos prestations de retraite, nous utilisons le MGA moyen des cinq années précédant votre cessation d'emploi, votre retraite ou votre décès. C'est ce qu'on appelle le MGA moyen.

Salaires de base : Si vous êtes un médecin constitué en société, il s'agit des revenus ouvrant droit à rente que vous êtes censé recevoir au cours d'une année civile, exprimés sur une base annualisée. Votre salaire de base pour votre première année d'affiliation est établi par votre employeur (Société professionnelle de médecine ou SPM). Pour chaque année suivante, votre salaire de référence est le salaire annualisé de l'année précédente.

Aux fins de cotisation au Régime, votre employeur (SPM) applique les taux de cotisation du HOOPP au plus élevé de vos gains ouvrant droit à rente exprimés sur une base annualisée (jusqu'à concurrence de votre plafond de salaire) et de votre plafond de salaire inférieur.

Bénéficiaire(s) : La ou les personnes ou le ou les organismes que vous avez désignés pour recevoir toute prestation qui pourrait être payable après votre décès si vous n'avez pas de conjoint admissible ou si vous et votre conjoint avez renoncé à la rente de conjoint.

Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, votre conjoint admissible recevra les prestations au lieu de votre ou vos bénéficiaires.

Prestation de raccordement :

Prestation mensuelle temporaire payable en plus de votre rente viagère si vous prenez une retraite anticipée. Une prestation mensuelle temporaire payable en plus de votre rente viagère si vous prenez une retraite anticipée. Toute prestation de raccordement est versée jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à votre décès, selon la première éventualité.

Années de cotisation : La durée pendant laquelle vous avez cotisé au HOOPP. Elle comprend toute période d'accumulation gratuite et les périodes acquises par rachat de services et exclut les congés non cotisés. Les années de cotisation servent à calculer votre rente.

Si vous êtes un médecin constitué en société et que vos gains ouvrant droit à rente au cours d'une année civile sont inférieurs à votre plafond de gains inférieur lorsqu'ils sont annualisés, vos années de cotisation seront rajustées proportionnellement.

Indexation au coût de la vie : Le HOOPP peut protéger les rentes contre l'inflation au moyen de l'indexation au coût de la vie. Le HOOPP utilise l'indice des prix à la consommation (IPC), une mesure du taux d'inflation, pour déterminer l'indemnité de vie chère.

L'indexation annuelle n'est pas garantie, sauf pour les années de cotisation antérieures à 2006, qui sont garanties à 75 % du taux d'augmentation de l'IPC de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 10 %. Pour en savoir plus sur la protection contre l'inflation du HOOPP, visitez le site hoopp.com/protectioninflation.

Salaire : Le HOOPP utilise différentes mesures de salaire aux fins du calcul des cotisations obligatoires et des droits à retraite, chacun pouvant différer du salaire réel que vous recevez de votre employeur.

Le HOOPP calcule votre salaire aux fins des prestations chaque année en fonction du total des cotisations que vous avez versées pour vous faire part de vos gains admissibles annualisés. Si vous cotisez auprès de plus d'un employeur pendant l'année, votre salaire aux fins des prestations est calculé en fonction du total des cotisations que vous avez versées auprès de tous vos employeurs. Vos prestations sont calculées en fonction de la moyenne de vos cinq meilleures années consécutives de salaire.

Ajustement du plafond salarial : Si vous êtes un médecin constitué en société, il s'agit du montant qui établit votre limite de revenu supérieure et votre limite de revenu inférieure. Pour chaque année civile, il correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente, majoré de 1 %, multiplié par vos revenus de base.

Années d'admissibilité : La durée de votre participation au HOOPP. Elle comprend toute période d'accumulation gratuite et les périodes acquises par rachat de services et exclut certaines périodes pendant lesquelles vous n'avez pas versé de cotisations au Régime. Les années d'admissibilité servent à déterminer la réduction (le cas échéant) qui s'appliquera à votre rente si vous décidez de prendre une retraite anticipée.

Médecin constitué en société :

Médecin autorisé à pratiquer la médecine et exerçant sous le régime d'une Société professionnelle de médecine (SPM) en Ontario.

Un médecin constitué en société qui est identifié comme participant dans l'accord de participation au HOOPP de sa société professionnelle de médecine adhère au HOOPP et est réputé être un participant à temps plein.

Rente viagère : Le versement mensuel viager que vous recevrez du HOOPP à votre départ à la retraite, selon la formule de calcul de la rente à PD du HOOPP. Ce montant ne comprend pas la prestation de raccordement versée aux participants qui prennent une retraite anticipée.

Conjoint admissible : En termes généraux, un conjoint admissible est une personne qui, à la date de votre départ à la retraite ou de votre décès, selon la première de ces éventualités, était mariée à vous mais ne vivait pas séparée de vous, ou vivait ensemble dans une union de fait depuis au moins un an, ou plus tôt s'il s'agit des parents d'un enfant. Pour avoir droit à une rente viagère de conjoint, votre conjoint doit répondre à la définition de conjoint admissible, telle qu'elle est énoncée dans le texte du Régime du HOOPP, au moment applicable.

Plafond salarial : si vous êtes un médecin constitué en société, il s'agit de votre salaire maximum ouvrant droit à rente, exprimée sur une base annualisée, sur laquelle vous pouvez cotiser et accumuler des prestations. Ce plafond est déterminé, pour chaque année civile, par la somme de votre rémunération de base et de l'ajustement de votre plafond salarial.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à rente (MGA) : Montant fixé chaque année par le gouvernement fédéral en fonction du salaire moyen au Canada. Le MGA sert à déterminer vos cotisations obligatoires au Régime.

Protection de la vie privée

La protection de votre vie privée est importante pour nous.

Au HOOPP, la protection de la vie privée des participants est une priorité. Nous recueillons, utilisons et divulguons les renseignements personnels de nos participants uniquement aux fins de l'administration du Régime; il s'agit principalement de l'administration des prestations de retraite et du service des rentes après le départ à la retraite. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques du HOOPP en matière de protection de la vie privée, veuillez consulter le site **hoopp.com**.

Ce livret renferme des renseignements sommaires sur les prestations décrites dans le texte du HOOPP (en anglais seulement) en vigueur le 1^{er} avril 2025. Vous ne devriez pas vous fier uniquement aux renseignements contenus dans ce livret pour prendre des décisions concernant votre rente. Vous trouverez une description plus détaillée des dispositions du Régime dans le texte du HOOPP à **hoopp.com**. En cas de divergence entre les renseignements figurant dans ce présent livret et ceux tirés du texte du HOOPP, le texte du HOOPP en vigueur à ce moment-là prévaudra.

Tous les livrets destinés aux membres du HOOPP sont disponibles sur **hoopp.com/ressources**.

*To get the English version of this booklet,
please contact HOOPP.*

MB-02 FR | JUN 2025
(905488)

1 York Street, Suite 1900
Toronto, Ontario M5J 0B6
hoopp.com

Tél. 416-646-6445
1-877-43HOOPP (46677)
Télééc. 416-369-0225

